
DECISION N°: 115.05.2023

OBJET : Convention de mise à disposition relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs en accès libre de l'espace François Villon - Osny

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22 26°,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la nécessité d'animer les équipements sportifs de proximité de l'espace François Villon que sont les aires de fitness et de Streetworkout.

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Osny de mettre à disposition de l' «Association multisports Ex-aequo» à titre gratuit, les équipements sportifs en accès libre de l'espace François Villon,

CONSIDERANT, qu'il est opportun et d'intérêt général pour la Ville, dans le cadre de son action au profit des associations et usagers osnysoises de signer cette convention,

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition, à titre gratuit, des équipements sportifs de l'espace François Villon avec l'Association multisports Ex-aequo, représentée par Mme Pristile COUVERCELLE, pour une durée de 1 an.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, **26 MAI 2023**

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS EN ACCES LIBRE

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- Des associations dans le cadre d'une activité qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel
- Des établissements scolaires de la ville
- À tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'UNE PART,

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville».

ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : EX AEQUO

dont le siège est situé : 20 places des Touleuses -95000 CERGY

représenté par Madame Pristile COUVERCELLE

ci-après dénommé «l'occupant».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des aires de fitness et de Streetworkout des équipements sportifs de l'espace François Villon.

L'animation de ces aires de jeux sera réalisée par un(e) éducateur(trice) diplômée, selon un programme défini en partenariat entre les parties.

ARTICLE 2 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'association les équipements sportifs de proximité de l'espace François Villon, à savoir les aires de fitness et de Streetworkout.

L'utilisation des équipements en accès libres devra se faire selon un planning réalisé par l'association et transmis au service des sports au moins 15 jours avant l'évènement pour que ce dernier l'affiche sur site.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

ARTICLE 3 – LA DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES

Les équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 5- CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge les frais d'entretien.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

ARTICLE 6 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- À ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu.
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Lors de la signature de la présente convention l'association devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages.

L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville d'Osny sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit,

- En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant,
- Dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition de l'occupant pour des motifs d'intérêt général,
- Dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le

Pour l'occupant,
Son représentant légal



lu et approuvé

Pour la ville,

Le Maire



Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »